



Séance publique du: **22/10/2015**

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Taxe sur les
locaux couverts à usage
de commerce.**

Exercices 2016 à 2018.

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ, A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA, A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

Le Conseil communal:

- Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Considérant les nuisances des commerçants et notamment une augmentation du trafic ;
- Considérant la nécessité de disposer de moyens supplémentaires destinés notamment à la politique de logement et à compenser les moyens perdus sur les surfaces affectées à l'usage de commerce puisqu'il n'y a pas de rétrocessions de centimes additionnelles à l'impôt des personnes physiques ;
- Considérant que les commerçants ont des fournisseurs et clients non nécessairement contribuables de la commune ;
- Considérant toutefois que les activités commerciales sont indispensables pour la réputation de la commune de Neupré ;
- Considérant dès lors qu'une exonération des 600 premiers m² doit s'appliquer à chaque contribuable de la taxe ;
- Considérant qu'au maximum un montant de 1.240€ pourra être réclamé au redevable de la taxe ;
- Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Commune, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets et des prestations de sécurité ;
- Considérant la nécessité pour la Commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement, de sécurité et de politique de logement;
- Vu la situation financière de la commune;
- Vu l'avis favorable du receveur, sollicité en date du /09/2015 et annexé à la présente délibération ;
- Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

Par voix pour, voix contre et abstention(s) »;

Article 1- il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe communale sur les locaux affectés, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à l'accomplissement d'actes de commerce au sens de l'article 2 du code de Commerce.

Toutefois, les nouveaux commerces ou ceux ayant changé d'implantation sont exonérés du paiement de la taxe durant deux années civiles.

L'exonération ne concerne pas les sociétés qui seraient amenées, a quelque titre que ce soit, à modifier leur personnalité civile ou juridique.

Article 2: La taxe est due par la personne physique ou morale dont les actes de commerce sont posés au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Les locaux affectés à l'accomplissement des actes de commerce comprennent, outre la surface commerciale proprement dite, les locaux à usage de bureau, de réserve de marchandises, etc, ces locaux étant considérés comme faisant partie intégrante de l'ensemble.

Sont déductibles de la base imposable, les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

Article 4 : La taxe est fixée à un taux de 2,00 € par mètre carré de superficie des locaux visés à l'article 1er, avec un montant maximum de 1.240 €.

Toutefois, **les 600 premiers m²** des locaux affectés à l'accomplissement des actes de commerce sont exonérés de la taxe.

Article 5: Sont exonérées les surfaces occupées par la commune, les intercommunales, le CPAS, ainsi que BPost en vertu de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1971 relative à la création de [bpost] et à certains services postaux, les surfaces servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 220 du C.I.R.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Néanmoins pour la première année d'imposition, la date limite est fixée au 30 juin.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:

La présente délibération, dont le procès-verbal a été approuvé séance tenante, sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du COLD).

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Arthur CORTIS

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Bourgmestre,
Arthur CORTIS

